



Arrêt

n° 240 201 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 14 janvier 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 55 240 du 28 janvier 2011 (affaire 60 290).

1.2. Le 31 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « la loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

1.3. Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.4. Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 mars 2012.

1.5. Le 9 juillet 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 juillet 2015.

1.6.1. Le 18 septembre 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6.2. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées le 14 avril 2016. Par conséquent, le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 172 053 du 19 juillet 2016 (affaire 187 089).

1.6.3. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 10.08.2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 06.09.2010. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [S.B.] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 25.04.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.04.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- S'agissant de la deuxième décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

1.7. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 199 525.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».*

2.2. Elle fait notamment valoir que *« la partie adverse considère qu'il n'y a aucun élément objectif permettant d'observer une aggravation dans le nouveau certificat médical type et qu'il n'est dès lors pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Que le certificat médical précise que le requérant souffre d'un état anxiodépressif chronique avec stress post-traumatique ce qui comporte un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ce qui engendrerait de subir des traitements inhumains ou dégradants. Que le certificat médical précise que le requérant souffre de cette maladie depuis 12 ans et qu'il a une humeur dépressive, pleurs, insomnie, troubles de l'appétit, troubles de mémoire et difficultés de concentration, angoisses, perte du goût et du plaisir, vertiges et asthénies. Que le certificat précise que la gravité de la maladie est sévère. Que le requérant est suivi depuis plus de six ans au Cabinet du Médecin qui a rédigé l'attestation médicale. Que le Médecin explique que la maladie du requérant a connu une aggravation et qu'un suivi psychiatrique est indispensable. Que le certificat médical joint précise que la maladie de Monsieur [S.] s'est aggravée et qu'il suit des soins médicamenteux et une prise en charge stricte et régulière. [...] Que la première demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite en date du 06.09.2010. Que la situation du requérant s'est nettement aggravée depuis plus de six ans. Qu'il est également erroné de considérer que le requérant n'apporte aucun élément nouveau. [...] Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'aggravation de l'état de santé du requérant. Que le requérant estime que son état de santé est suffisamment grave pour justifier un examen par le Médecin Conseil de l'Office des Etrangers. Que le requérant estime que la partie adverse a pris la décision querellée non pas en étant suffisamment informé de tous les éléments de la cause. Que partant, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucun nouveaux éléments n'ont été déposés à l'appui de sa demande. Que la décision querellée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a écarté l'avis de spécialistes qui suivent le requérant depuis plusieurs années et qui soulignent la gravité de son état de santé. [...] ».*

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable *« 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ; 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à*

l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin en date du 25 avril 2016 sur la base des éléments médicaux produits par le requérant. Ledit avis est libellé comme suit : *« Dans sa demande du 18.09.2015, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr [A. A.] en date du 14.09.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressé et le traitement inhérent est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du 06.09.2010, pour lequel un avis médical a été élaboré par mon collègue le Dr [P. De.] le 04.08.2011. Dans le certificat médical type, il est mentionné que l'intéressé, Monsieur [S.B.], souffre d'un état anxiodépressif chronique avec stress post-traumatique mais ce sont que des symptômes précités. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. Par contre, le certificat médical présenté par l'intéressé contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir: 14.09.2015 : certificat médical type du Dr [A. A.] psychiatre : fait état d'un état anxiodépressif chronique avec état de stress post-traumatique. Le traitement comporte Sipralexa (Escitalopram), Mirtazapine, Alprazolam et Dominai (Prothipendyl). Il ressort que le traitement comporte 2 antidépresseurs, un antipsychotique et un tranquillisant. Les antidépresseurs Escitalopram et Mirtazapine sont équivalents du traitement repris dans le CMT précédent du Dr [Dy.] du 21.08.2010, soit Fluoxetine et Mirtazapine. Pour rappel, Escitalopram et Fluoxetine sont des sérotoninergiques (ISRS) ayant exactement les mêmes indications et même propriétés thérapeutiques. L'antipsychotique du précédent certificat était Invega (Paliperidone) qui est un parfait équivalent thérapeutique de Dominai. Par ailleurs, l'indication d'un antipsychotique n'apparaît pas clairement dans les CMT et « l'utilisation d'antipsychotiques comme traitement adjuvant dans la dépression reste controversée ». Concernant l'ajout d'Alprazolam, il n'est motivé, dans le dossier médical, par aucun fait nouveau ou un symptôme nouveau justifiant l'emploi d'une benzodiazépine. En effet, l'anxiété et la dyssomnie étaient déjà signalées dans le CMT précédent et il n'y a aucun élément objectif permettant d'observer une aggravation dans le nouveau CMT. D'autre part, « il faut veiller, même avec tes benzodiazépines, à bien établir l'indication, à maintenir des doses aussi faibles que possible et à limiter la durée du traitement. Leur usage doit être limité en raison de leurs effets indésirables tels que de troubles de la concentration et l'apparition rapide d'une dépendance ». Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 4°) ».*

3.3. Sur le moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fonctionnaire médecin n'a pas tenu compte de l'aggravation de l'état de santé du requérant, le Conseil observe, d'une part, que, dans la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...] » du certificat médical type du 21 août 2010, joint à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le médecin du requérant avait indiqué que *« L'intéressé se plaint de la persistance en Belgique d'humeur dépressive [...] »*, souligné les termes « se plaint » et n'avait rien ajouté concernant la gravité des pathologies dont souffre le requérant. Le fonctionnaire médecin avait d'ailleurs relevé ces éléments dans son avis médical du 4 août 2011 (*« In dit dossier is geen echte diagnose weerhouden. De behandelend arts onderstreept het feit dat betrokkene klaagt over deze problemen, maar stelt geen*

diagnose »), et conclu à l'absence de risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas d'absence de traitement au pays d'origine, sans toutefois avoir procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements au pays d'origine.

D'autre part, le Conseil relève que, dans la même rubrique du certificat médical type du 14 septembre 2015, joint à la demande d'autorisation de séjour ayant mené à l'adoption des actes présentement attaqués, le médecin du requérant a indiqué que le degré de gravité était « *sévère* ».

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, le Conseil estime que la formulation de l'avis du fonctionnaire médecin, rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre sur quels éléments il se fonde pour conclure que la gravité des pathologies dont souffre le requérant reste inchangée par rapport à la première demande d'autorisation de séjour de celui-ci, alors que le médecin du requérant a indiqué dans son dernier certificat médical type que le degré de gravité est sévère, élément qui ne ressortait pas du certificat médical type du 21 août 2010. Le Conseil estime que l'absence de précision à cet égard est d'autant plus préoccupante que la disponibilité et l'accessibilité des traitements dans le pays d'origine n'ont jamais été établies.

Partant, les motifs de la première décision attaquée portant que « *l'état de santé de l'intéressé et le traitement inhérent est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9^{ter} du 06.09.2010* » et « *il n'y a aucun élément objectif permettant d'observer une aggravation dans le nouveau CMT* » ne peuvent être considérés comme suffisants.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elle soutient que la partie requérante « *ne fait valoir aucune pathologie nouvelle ni aggravation de sa pathologie actuelle qui justifierait un réexamen de sa situation médicale* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'impose donc de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS